

Assurance des cyclones

Les cyclones font-ils partie des catastrophes naturelles ? Comment sont garantis les dommages qu'ils provoquent ? Si un cyclone a causé des dommages à votre habitation, votre entreprise, vos véhicules, quelles sont les démarches à entreprendre pour être indemnisé ?

Le cyclone fait-il partie des catastrophes naturelles ?

Le cyclone est un événement météorologique qui conjugue notamment action du vent, action mécanique des vagues, submersion marine, inondations, coulées de boues...

La catastrophe naturelle peut être déclarée lorsqu'une ou plusieurs de ces composantes revêtent une intensité anormale, qui est appréciée commune par commune. Ainsi, l'intensité du vent doit atteindre au moins 145 km/h en moyenne sur dix minutes ou 215 km/h en rafales mesuré en surface.

En deçà de ces valeurs, les effets du vent dus aux tempêtes, ouragans et cyclones ne relèvent pas du régime des catastrophes naturelles mais de votre contrat d'assurance habitation. Celui-ci contient obligatoirement une garantie tempête qui couvre les dommages causés par le vent.

Il appartient à l'administration d'analyser, commune par commune, si les conditions de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont réunies ou non, et de prendre un arrêté interministériel en conséquence.

Suis-je assuré contre les catastrophes naturelles ?

Si vous possédez une assurance de dommages (incendie, dégât des eaux, ...) pour votre habitation, votre entreprise, vos véhicules, etc., vous bénéficiez automatiquement de la garantie catastrophes naturelles.

La garantie catastrophes naturelles

Elle joue seulement si un arrêté interministériel paru au Journal officiel constate l'état de catastrophe naturelle dans votre commune et si les dommages subis sont des conséquences directes de cette catastrophe naturelle et qu'ils sont survenus pendant la période définie par l'arrêté.

Que couvre la garantie catastrophes naturelles ?

La garantie catastrophes naturelles prévoit la prise en charge des dommages matériels directs causés aux biens assurés et à eux seuls et concerne :

- les bâtiments à usage d'habitation ou professionnel ;
- le mobilier ;
- les véhicules à moteur ;

- le matériel, y compris le bétail en étable et les récoltes engrangées.

Les exclusions

L'indemnisation des bateaux ne relève pas, selon la loi, du régime des catastrophes naturelles, mais la plupart des contrats d'assurance des navires, y compris de plaisance, les couvrent à titre contractuel pour les dommages causés par les tempêtes et par d'autres événements tels que les cyclones, ouragans, tornades, ou raz-de-marée.

De même, les biens exclus ou non assurés en dommages ne sont pas couverts (les parkings, tombes, terrains, jardins qui ne font pas l'objet d'une garantie « dommages », les clôtures qui, en général, ne sont pas garanties dans les contrats multirisques habitation, les véhicules pour lesquels seule la garantie responsabilité civile obligatoire a été souscrite...).

L'exclusion concerne également les dommages causés aux récoltes non engrangées, aux cultures, aux sols et au bétail non enfermé, dont l'indemnisation relève en principe du fonds de secours pour l'Outre-mer.

Les franchises

Une franchise légale reste toujours à la charge de l'assuré. Elle s'élève à :

- 380 euros pour les biens à usage d'habitation et non professionnel ou à la franchise indiquée dans votre contrat pour la garantie tempête si son montant est inférieur à celui de la franchise légale du régime des catastrophes naturelles (380 €), à condition que cette possibilité soit prévue dans votre contrat.

Le fonds de secours pour l'Outre-mer

Ce fonds est, plus généralement, destiné à aider les victimes à reprendre une vie normale après une catastrophe naturelle. Il s'adresse aux particuliers et aux petites entreprises à caractère artisanal ou familial dont les biens non-assurés ont subi d'importants dommages, aux exploitants agricoles ultramarins pour leurs pertes de fonds et de récoltes, et également aux collectivités territoriales pour les dégâts causés sur leurs équipements publics non-assurables. Les sinistrés doivent adresser au maire de leur localité une demande d'indemnisation au titre du Fonds de secours assortie d'une évaluation des dommages.

Risques des particuliers

Ce qui est garanti :

- les dommages matériels directs aux bâtiments, au matériel et au mobilier assurés, y compris la valeur des biens assurés, telle qu'elle est prévue au contrat ;
- les honoraires d'architecte, de décorateur, de contrôle technique ;
- les frais de démolition et de déblais des biens assurés sinistrés ;
- les dommages imputables à l'humidité ou à la condensation consécutive à la stagnation de l'eau ;
- les frais de pompage, de nettoyage et de désinfection des locaux sinistrés et toute mesure de sauvetage ;
- les frais d'études géotechniques nécessaires à la remise en état des biens garantis.

A savoir

Pour tous les sinistres intervenus à compter du 1^{er} novembre 2023, si votre logement est inhabitable, vos frais de relogement sont remboursés pendant 6 mois maximum.

Quelles démarches dois-je effectuer pour être indemnisé par mon assurance en cas de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ?

Les mesures conservatoires

- Prenez toutes les mesures nécessaires pour éviter que les dommages ne s'aggravent.
- Si les dommages sont tels que vous devez procéder à des déblaiements immédiats sur décision administrative ou à des réparations d'urgence par exemple, conservez dans la mesure du possible des justificatifs des biens endommagés (photographies, vidéo...).

Les démarches pour être indemnisé

La garantie catastrophes naturelles joue seulement si un arrêté interministériel paru au *Journal officiel* constate l'état de catastrophe naturelle.

Vous devez :

- déclarer le sinistre à votre assureur dès que vous en prenez connaissance, et au plus tard, dans les 30 jours qui suivent la parution de l'arrêté interministériel au *Journal officiel* ;
- lui transmettre dès que possible un état estimatif des pertes.

L'assureur déterminera les dommages, le plus souvent après expertise, et vous proposera une indemnité.

Les délais d'indemnisation

L'assureur doit verser une indemnisation, sauf cas de force majeure, dans un délai de trois mois à compter :

- soit de la date à laquelle vous lui avez remis l'état estimatif des dommages et pertes subis ;
- soit, si elle est plus tardive, de la date de publication de l'arrêté interministériel.

Serai-je indemnisé par mon assureur si l'état de catastrophe naturelle n'est pas reconnu dans ma commune ?

Les dommages subis sont indemnisés selon les garanties prévues par votre contrat d'assurance. Il convient de vous reporter aux conditions générales et particulières de votre contrat pour vérifier les risques qu'il couvre et les conditions d'application (franchises, plafonds de garantie...). N'hésitez pas à demander conseil à votre assureur.

A noter que votre contrat d'assurance habitation contient obligatoirement une garantie tempête qui couvre tous les dommages causés par le vent.